

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPREMA

ZI Les Manteaux - 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT

Références : 230666
Code AIOT : 0003302714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SOPREMA implanté Lieudit Le puits d'enfer, 89330 Saint-Julien-du-Sault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- Lieu-dit Le puits d'enfer - 89330 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0003302714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SOPREMA à Saint-Julien-du-Sault (Puits d'Enfer) assure le stockage de panneaux de mousse polyuréthane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Aménagement des réserves incendie du site	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.2.3	Sans objet
8	Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.1.2	Sans objet
3	Système de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Sans objet
6	Réserves incendie du site	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.2.4	Sans objet
7	États des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
9	Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.2.1	Sans objet
10	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en considération son arrêté préfectoral d'enregistrement. Toutefois, on peut noter que les stockages de ses produits ne respectent pas les conditions demandées dans cet AP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même

en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Le site dispose d'une entrée principale qui offre ensuite deux entrées à l'intérieur (une correspondant à l'entrée pour les camions et l'autre à leur sortie). Il existe aussi une autre entrée spécifique pour les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du bâtiment n° 13 pour lequel cette superficie minimale est de 1 %. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.
Constats : Le désenfumage est dimensionné ainsi : 1 % de la surface pour le bâtiment 13 et 2 % pour les

autres bâtiments. Le dernier contrôle de cette disposition a été réalisé par la société Chubb le 29 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

L'exploitant a installé sur son site un système avec caméra thermique reliée à de la télésurveillance.

En cas de détection, cette dernière gère l'appel aux chefs d'équipe des lignes pour faire une levée de doute. Au cas où il n'y ait pas de réponse, un appel est fait au cadre d'astreinte et au directeur en dernier ressort.

Peu après son installation, des détections étaient intempestives. Il s'agissait de la chaleur émise par les moteurs des engins de manutention. Depuis, un nouveau réglage a permis de régler ces désagréments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Un poteau incendie se trouve à l'extérieur, aux abords du site. Il est contrôlé régulièrement par la mairie, sur demande de l'exploitant. De plus, deux réserves sous bâche sont installées dans la propriété. Elles contiennent toutes les deux 420 m ³ d'eau. En complément, on peut trouver 115 extincteurs sur le site, contrôlés pour la dernière fois le 16 mars 2023 par la société Chubb.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des réserves incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif d'aspiration d'eau par fraction de 120 m ³ , pour ses réserves d'eau internes au site.
Constats : L'exploitant a fait installer 3 dispositifs d'aspiration d'eau par bâche. Or, pour un volume total de 420 m ³ , 7 aspirations au total auraient été préférables. Une discussion avec le SDIS est en cours à ce sujet. Une réflexion est aussi menée pour rajouter une bâche supplémentaire sur le site.
Demande de compléments n° 1 : l'exploitant informera l'inspection des résultats de leurs réflexions et de leurs échanges avec le SDIS concernant ses réserves en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Réserves incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, PV réception
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité du maire, ainsi qu'au SDIS, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) des deux réserves d'eau soit effectuée.
Constats : Le procès-verbal de réception du poteau incendie sur la voie publique a été fourni à l'exploitant et est daté de novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks de façon hebdomadaire. Le jour de l'inspection, dans le bâtiment 13, on pouvait compter 8 850 m ³ de produits stockés (28 000 m ³ autorisés). Un seul produit est stocké dans ce bâtiment. Cet état des stocks est accessible sur le réseau du groupe Soprema, il est donc disponible en permanence, à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Lors de la visite, le jour de l'inspection, les produits étaient stockés en palette et organisés en îlots dans le bâtiment 13. Ces îlots étaient distants de moins de 2 m et les palettes étaient à moins d'un mètre des structures du plafond et des parois. Non-conformité n°1 : le stockage en îlots ne respecte pas les conditions demandées dans cette prescription.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockages

Prescription contrôlée :

La hauteur des stockages est limitée à 6 m.

Constats :

Les îlots vus dans le bâtiment 13 le jour de l'inspection étaient hauts de 5 m au maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

En dehors des heures d'exploitation, une télésurveillance est disponible sur le site (Cf. point «n°4 : Système de détection »).

De plus, un gardien fait une ronde le week-end pour s'assurer que tout aille bien sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite